

**Assemblée générale**

Distr.: Générale  
8 juin 2004

Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le commerce international commercial**

**Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la  
Convention des Nations Unies sur les contrats  
de vente internationale de marchandises\***

*Article 18*

- 1) Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation. Le silence ou l'inaction à eux seuls ne peuvent valoir acceptation.
- 2) L'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. L'acceptation ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances de la transaction et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. Une offre verbale doit être acceptée immédiatement, à moins que les circonstances n'impliquent le contraire.
- 3) Cependant, si, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant un acte se rapportant, par exemple, à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre, l'acceptation prend effet au moment

---

\* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

où cet acte est accompli, pour autant qu'il le soit dans les délais prévus par le paragraphe précédent.

1. L'article 18 est le premier de cinq articles qui ont trait à l'acceptation d'une offre. Le paragraphe 1 de l'article 18 détermine ce qu'il faut entendre par acceptation d'une offre, tandis que les paragraphes 2 et 3 indiquent quand l'acceptation prend effet. L'article 19 nuance l'article 18 en énonçant les règles applicables lorsqu'une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre modifiée à tel point celle-ci que la réponse constitue une contre-offre.

2. La jurisprudence a appliqué l'article 18 non seulement aux offres de conclure un contrat mais aussi à l'acceptation de contre-offres<sup>1</sup>, aux propositions tendant à modifier le contrat<sup>2</sup> et aux propositions de résiliation de contrat<sup>3</sup>. Les dispositions de l'article 18 ont également été appliquées à des questions non couvertes par la Convention sur les ventes<sup>4</sup>.

### **Indication d'acquiescement à une offre**

3. Le destinataire accepte une offre par une déclaration ou par tout autre comportement indiquant son acquiescement. Le point de savoir si cette déclaration ou ce comportement dénote un acquiescement est sujet à interprétation conformément aux règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8<sup>5</sup>. Toutes les circonstances, y compris les négociations précédant la conclusion du contrat et évidemment son exécution après sa conclusion, doivent être prises en considération aux termes du paragraphe 3 de l'article 8<sup>6</sup>. S'il ne peut pas être trouvé de déclaration

---

<sup>1</sup> Décision No. 291 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 23 mai 1995] (la livraison de 2 700 paires de chaussures en réponse à une commande de 3 400 paires constituait une contre-offre acceptée par l'acheteur lorsqu'il a pris livraison de la marchandise).

<sup>2</sup> Décision No. 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (pas d'acceptation dans les communications relatives à la modification (voir le texte intégral de la décision); décision No. 347 [Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 9 juillet 1998] (proposition de modification contenue dans la lettre commerciale de confirmation non acceptée (voir le texte intégral de la décision); décision No. 193 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 juillet 1996] (le silence du destinataire ne vaut pas acceptation de la proposition de modification); décision No. 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (proposition de modification de la date de livraison non acceptée (voir le texte intégral de la décision); décision No. 203 [Cour d'appel de Paris, France, 13 décembre 1995] (proposition de modification formulée dans la lettre de confirmation non acceptée).

<sup>3</sup> Décision No. 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994] (acceptation de la proposition de résiliation du contrat); CIETEC, sentence No. 75, Chine, 1<sup>er</sup> avril 1993, Unilex (acceptation de la proposition de résiliation).

<sup>4</sup> Décision No. 308 [Federal Court of Australia, 28 avril 1995] (application de l'article 18 pour déterminer si une clause relative à la rétention de la propriété avait été acceptée).

<sup>5</sup> Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 30 août 2000, Unilex (l'envoi d'un billet à ordre est interprété comme ne constituant pas une acceptation).

<sup>6</sup> Voir par exemple Comisión para la Protección del Comercio Exterior de México, Mexico, 29 avril 1996, Unilex (la lettre alléguée envoyée par le vendeur en réponse à l'offre, la lettre de crédit désignant le vendeur comme bénéficiaire et le comportement ultérieur des parties établissent la conclusion du contrat); décision No. 23 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis, 14 avril 1992] (le déroulement des relations d'affaires créait l'obligation de répondre à l'offre).

ou de comportement indiquant un acquiescement à l'offre, il n'y a pas de contrat au sens de la deuxième partie de la Convention<sup>7</sup>.

4. Seul le destinataire d'une proposition de conclusion d'un contrat est habilité à accepter l'offre<sup>8</sup>.

5. L'article 19 régleme la question de savoir si la réponse du destinataire indiquant son acquiescement à une offre mais modifiant celle-ci constitue une acceptation ou une contre-offre<sup>9</sup>. Le point de savoir si la contre-offre est acceptée est alors déterminé en application de l'article 18<sup>10</sup>.

6. L'acquiescement peut être manifesté au moyen d'une déclaration orale ou écrite<sup>11</sup> ou d'un comportement.<sup>12</sup> Les types de comportement considérés comme indiquant un acquiescement sont notamment l'acceptation des marchandises par l'acheteur;<sup>13</sup> la prise de livraison des marchandises par une tierce partie;<sup>14</sup> l'établissement d'une lettre de crédit;<sup>15</sup> la signature de factures pour envoi à un

<sup>7</sup> Décision No. 173 [Fovárosi Biróság, Hongrie, 17 juin 1997] (absence d'accord clair concernant l'extension du contrat de distribution); décision No. 135 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 31 mars 1995] (la correspondance échangée ne reflétait pas d'accord sur la qualité du verre commandé).

<sup>8</sup> Décision No. 239 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 18 juin 1997] (renvoi pour déterminer si l'offre avait été faite à un intermédiaire commercial).

<sup>9</sup> Décision No. 242 [Cour de Cassation, France, 16 juillet 1998] (une réponse apportant une clause différente en matière d'élection de for constituait une modification substantielle au sens de l'article 19 et par conséquent une contre-offre); décision No. 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992] (une réponse se référant à du bacon "non enveloppé" représentait une contre-offre au sens de l'article 19 et non une acceptation au sens de l'article 18).

<sup>10</sup> Décision No. 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (l'acheteur, en exécutant le contrat, avait accepté les conditions types du vendeur modifiant l'offre de l'acheteur (voir le texte intégral de la décision); décision No. 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992] (l'acheteur avait accepté la contre-offre lorsqu'il n'avait pas soulevé d'objections à celle-ci dans sa réponse).

<sup>11</sup> Décision No. 395 [Tribunal Supremo, Espagne, 28 janvier 2000] (acceptation inconditionnelle envoyée par télécopie); décision No. 308 [Federal Court of Australia, 28 avril 1995] (la déclaration figurant dans la lettre du destinataire devait être interprétée comme une acceptation) (voir le texte intégral de la décision).

<sup>12</sup> Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 30 août 2000, Unilex (l'envoi d'une télécopie et d'un billet à ordre pouvait constituer un comportement indiquant un acquiescement mais l'interprétation des documents ne faisait pas apparaître une telle acceptation); décision No. 291 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 23 mai 1995] (la livraison par le vendeur d'un nombre de paires de chaussures inférieur à celui qui avait été commandé constituait une contre-offre acceptée par l'acheteur lorsque celui-ci en avait pris livraison).

<sup>13</sup> Décision No. 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993] (l'acceptation des marchandises par l'acheteur dénotait son acquiescement à l'offre, y compris les conditions types reflétées dans la lettre de confirmation) (voir le texte intégral de la décision).

<sup>14</sup> Décision No. 193 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 juillet 1996] (la prise de livraison par une tierce partie pour le compte de l'acheteur constituait un acte indiquant l'acquiescement à la livraison de la quantité accrue de marchandise envoyée par le vendeur) (voir le texte intégral de la décision).

<sup>15</sup> Décision No. 417 [Federal District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 7 décembre 1999] (la requête reflétait le motif de l'action en alléguant des faits dont il ressortait que les parties avaient conclu un contrat de vente).

établissement financier en même temps qu'une demande de financement de l'achat,<sup>16</sup> ou l'envoi d'une lettre de référence à un organe de l'administration.<sup>17</sup>

### Silence ou inaction comme valant acceptation d'une offre

7. En l'absence d'autres indications d'un acquiescement à l'offre, le silence ou l'inaction de son destinataire, après réception d'une offre, ne vaut pas acceptation<sup>18</sup>. En vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les parties sont liées par les habitudes qui se sont établies entre elles, et ces habitudes peuvent dénoter un acquiescement à une offre malgré le silence ou l'inaction de son destinataire.<sup>19</sup> Les parties sont également liées par les usages auxquels elles ont consenti, comme prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9, et ces usages peuvent également donner effet à une offre malgré le silence ou l'inaction de son destinataire.<sup>20</sup> Une juridiction a considéré que les relations entre les parties créaient pour l'une d'elles l'obligation d'opposer sans tarder une objection à une offre et le fait que cette partie avait tardé à faire objection constituait une acceptation de l'offre.<sup>21</sup> Par ailleurs, le fait que l'acheteur n'avait invoqué aucun des recours prévus par la Convention en réponse à la proposition du vendeur tendant à ce que l'acheteur examine les marchandises livrées et les revende a été interprété comme une acceptation d'une offre de résiliation de contrat.<sup>22</sup>

### Prise d'effet—délai d'acceptation

8. Le paragraphe 2 de l'article 18 stipule que, sous réserve des circonstances visées au paragraphe 3, l'acceptation prend effet au moment où elle parvient à l'auteur de l'offre dans le délai stipulé. L'acquiescement "parvient" à l'auteur de

---

<sup>16</sup> Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 14 octobre 1993, Unilex.

<sup>17</sup> [Federal] Southern District Court of New York, États-Unis, 10 mai 2002, *Federal Supplement (2<sup>nd</sup> Series)* 201, 236 ff.

<sup>18</sup> Décision No. 309 [Østre Landsret, Danemark, 23 avril 1998] (les parties n'avaient pas eu précédemment de relation); décision No. 224 [Cour de Cassation, France, 27 janvier 1998] (sans citer la Convention sur les ventes, la Cour de Cassation a considéré que la Cour d'appel n'avait pas méconnu la règle selon laquelle le silence ne vaut pas acceptation); décision No. 193 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 juillet 1996] (il n'y a pas d'acceptation en présence du silence du destinataire, sans autre indication d'un acquiescement).

<sup>19</sup> Décision No. 313 [Cour d'appel de Grenoble, France, 21 octobre 1999] (lors de transactions préalables, le vendeur avait donné suite aux commandes de l'acheteur sans adresser de notification à ce dernier); décision No. 23 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis 14 avril 1992] (les relations entre les parties créaient une obligation de répondre à l'offre).

<sup>20</sup> *Gerechthof s'Hertogenbosch*, Pays-Bas, 24 avril 1996, Unilex; décision No. 347 [Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 9 juillet 1998] (l'acheteur ayant adressé une lettre commerciale de confirmation n'avait pas établi l'existence d'un usage international selon lequel le silence vaudrait acquiescement). Voir également l'avis de l'avocat général Tesauero, *CE Recueil*, 1997, I-911 et suivantes (une lettre commerciale de confirmation était valable malgré le silence du destinataire si cela était conforme aux usages internationaux).

<sup>21</sup> Décision No. 23 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis, 14 avril 1992]. Voir également décision No. 313 [Cour d'appel de Grenoble, France 21 octobre 1999] (le vendeur ayant en sa possession les échantillons et le matériau d'origine aurait dû interroger l'acheteur quant à l'absence de commande de la part de ce dernier).

<sup>22</sup> Décision No. 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994].

l'offre dans les conditions visées à l'article 24. Aux termes de l'article 23, le contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet<sup>23</sup>.

9. Pour produire effet, toutefois, l'acceptation doit parvenir à l'auteur de l'offre dans le délai indiqué au paragraphe 2 de l'article 18, tel que modifié par l'article 21 relatif à l'acceptation tardive. L'article 20 contient les règles d'interprétation à appliquer pour déterminer le délai. Une offre ne peut pas être acceptée après l'expiration du délai, à moins que l'auteur de l'offre n'informe son destinataire sans tarder que l'acceptation a produit effet<sup>24</sup>.

### **Prise d'effet par l'accomplissement d'un acte**

10. Si, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il l'accepte en accomplissant un acte déterminé, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli, pour autant qu'il le soit dans les délais prévus. Plusieurs décisions ont cité le paragraphe 3 plutôt que le paragraphe 1 pour confirmer qu'un contrat peut être conclu du fait de l'accomplissement d'un acte par le destinataire de l'offre<sup>25</sup>.

---

<sup>23</sup> Décision No. 203 [Cour d'appel de Paris, France, 13 décembre 1995] (le contrat avait été conclu avant réception de la lettre de confirmation de sorte que les conditions types mentionnées dans ladite lettre n'avaient pas été acceptées).

<sup>24</sup> CCI, sentence No. 7844, 1994, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI* (novembre 1995) pages 72-73.

<sup>25</sup> Décision No. 416 [Minnesota [State] District Court, États-Unis, 9 mars 1999] (si la Convention est applicable, la partie en cause avait accepté l'offre en accomplissant un acte comme prévu par le paragraphe 3 de l'article 18) (voir le texte intégral de la décision); décision No. 193 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 juillet 1996] (la prise de livraison par une tierce partie d'une quantité de marchandises supérieure à celle prévue par le contrat constituait une acceptation au sens du paragraphe 3 de l'article 18, mais pas une acceptation de la proposition du vendeur de modifier le prix); décision No. 291 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 23 mai 1995] (la livraison des marchandises constituait un acquiescement au sens du paragraphe 3 de l'article 18 mais, comme leur quantité différait sensiblement de la quantité commandée, l'acceptation constituait une contre-offre au sens de l'article 19).